

LIGNES DIRECTRICES

Règlement de l'UE contre la déforestation

OBLIGATIONS DES ACTEURS
IMPLIQUES DANS
L'EXPORTATION VERS DE
L'UNION EUROPÉENNE

Juillet 2025



Financé par
l'Union européenne



CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE

Cette publication a été développée par le programme AGRINFO, mis en œuvre par COLEAD et financé par l'Union européenne (UE). Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'UE. Son contenu relève de la seule responsabilité de COLEAD et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'UE.

Cette publication fait partie d'un ensemble de ressources COLEAD, qui comprend des outils et du matériel éducatifs et techniques en ligne et hors ligne. Tous ces outils et méthodes sont le fruit de plus de 20 ans d'expérience et ont été développés progressivement dans le cadre des programmes d'assistance technique de COLEAD, notamment dans le cadre de la coopération au développement entre l'Organisation des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP) et l'UE.

L'utilisation de désignations particulières de pays ou territoire n'implique aucun jugement de la part de COLEAD sur le statut juridique de ces pays ou territoires, de leurs autorités et institutions ou sur le tracé de leurs frontières.

Le contenu de cette publication est fourni sous une forme « actuellement disponible ». COLEAD n'offre aucune garantie, directe ou implicite, quant à l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité ou la pertinence des informations à une date ultérieure. COLEAD se réserve le droit de modifier le contenu de cette publication à tout moment et sans préavis. Le contenu peut contenir des erreurs, des omissions ou des inexactitudes, et COLEAD ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité du contenu.

COLEAD ne peut garantir que le contenu de cette publication sera toujours d'actualité ou adapté à un usage particulier. Toute utilisation du contenu se fait aux risques et périls de l'utilisateur et l'utilisateur est seul responsable de l'interprétation et de l'utilisation des informations fournies.

COLEAD décline toute responsabilité pour toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser le contenu de cette publication, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages directs, indirects, spéciaux, accessoires ou consécutifs, la perte de profits, la perte de données, la perte d'opportunité, la perte de réputation ou toute autre perte économique ou commerciale.

Cette publication peut contenir des liens hypertextes. Les liens vers des sites/plateformes n'appartenant pas à COLEAD sont fournis uniquement à titre d'information du personnel de COLEAD, de ses partenaires-bénéficiaires, de ses bailleurs de fonds et du grand public. COLEAD ne peut pas garantir et ne garantit pas l'authenticité des informations sur Internet. Les liens vers des sites/plateformes n'appartenant pas à COLEAD n'impliquent aucune approbation ou responsabilité officielle des opinions, idées, données ou produits présentés sur ces sites, ni aucune garantie quant à la validité des informations fournies.

Sauf indication contraire, tout le matériel contenu dans cette publication est la propriété intellectuelle de COLEAD et est protégé par le droit d'auteur ou des droits similaires. Comme ces contenus sont compilés uniquement à des fins éducatives et/ou techniques, la publication peut contenir des éléments protégés par des droits d'auteur, dont l'utilisation ultérieure n'est pas toujours expressément autorisée par le titulaire des droits d'auteur.

La mention de noms de sociétés ou de produits spécifiques (qu'ils soient ou non indiqués comme enregistrés) n'implique aucune intention d'enfreindre les droits de propriété et ne doit pas être interprétée comme une approbation ou une recommandation de COLEAD.

Cette publication est accessible au public et peut être utilisée librement à condition que la source soit citée et/ou que la publication reste hébergée sur l'une des plateformes de COLEAD. Toutefois, il est strictement interdit à tout tiers de déclarer ou d'insinuer publiquement que COLEAD participe, ou a parrainé, approuvé ou endossé la manière ou la finalité de l'utilisation ou de la reproduction des informations présentées dans cette publication, sans l'accord écrit préalable de COLEAD. L'utilisation du contenu de cette publication par un tiers n'implique aucune affiliation et/ou partenariat avec COLEAD.

De même, l'utilisation de toute marque de commerce, marque officielle, emblème ou logo officiel de COLEAD, ou de tout autre moyen de promotion ou de publicité, est strictement interdite sans l'accord écrit préalable de COLEAD. Pour plus d'informations, veuillez contacter COLEAD à network@colead.link.



Contenu

1. Introduction.....	4
2. Collecte des coordonnées de géolocalisation	5
3. Mesure des parcelles.....	5
4. Date et période de production	6
5. Transmission des données.....	6
6. Séparation et traçabilité	7
7. Légalité	8
8. Classement des pays	8
9. Ressources.....	10



1. Introduction

Le règlement de l'Union européenne (UE) contre la déforestation (EUDR, règlement [2023/1115](#)) oblige **les importateurs**¹ de certaines matières premières (bovins, cacao, café, huile de palme, soja, caoutchouc et bois), ainsi que de leurs produits dérivés, à exercer un « devoir de diligence ». Cela signifie qu'ils doivent collecter et analyser les informations transmises par leurs fournisseurs afin de démontrer que les

produits entrant sur le marché de l'UE sont « zéro déforestation » et « produits dans le respect des lois nationales applicables ». Cette obligation s'applique aux importateurs à partir du 30 décembre 2025.

La grande majorité des acteurs non-européens qui fournissent ces produits à l'UE – **producteurs, transformateurs, exportateurs et intermédiaires** – ne sont pas considérés comme des importateurs. Ils ne sont donc concernés qu'indirectement par les exigences de l'EUDR et doivent fournir des informations supplémentaires aux importateurs. Les exigences détaillées de l'UE en matière de diligence raisonnée et les systèmes d'information ne leur s'appliquent pas directement.

Ces lignes directrices se concentrent uniquement sur les aspects du règlement qui concernent directement les acteurs non-européens qui fournissent l'UE, en particulier de produits agroalimentaires (pas le caoutchouc, ni le bois). Elles résument les informations fournies par les lignes directrices et les questions fréquemment (FAQ) posées mises à jour par la Commission européenne ([2025a](#), [2025b](#)).

La Commission a classé les pays non membres de l'UE en trois catégories (risque faible, standard et élevé) en fonction de leur capacité à fournir des produits « zéro déforestation » (voir [Le règlement de l'UE contre la déforestation : Implications pour les pays non membres de l'UE](#)). Ce classement a uniquement un impact direct sur les **importateurs**, car il détermine la quantité d'informations qu'ils devront fournir et le nombre de contrôles effectués par les autorités de l'UE. Cela n'affecte pas les exigences applicables aux fournisseurs hors UE, quelle que soit le classement du risque du pays non-européen.

A partir du 30 décembre 2025, les importateurs de produits à base de bovins, de cacao, de café, de palmier à huile, de caoutchouc, de soja et de bois dans l'Union européenne doivent collecter auprès de leurs fournisseurs des informations sur l'impact de ces produits sur la déforestation.

Les acteurs impliqués dans ces chaînes de valeur en dehors de l'Union européenne sont indirectement impactés par cette exigence en devant fournir des informations supplémentaires aux importateurs européens.

¹ L'importateur est l'opérateur responsable de l'accomplissement des formalités douanières lors de l'introduction des produits dans l'UE, que cette entreprise soit établie à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE.



2. Collecte des coordonnées de géolocalisation

Les produits agroalimentaires et leurs produits dérivés importés dans l'UE qui sont couverts par le règlement EUDR, à savoir la viande bovine, le cacao, le café, l'huile de palme et le soja, doivent être produits sur une parcelle de terre qui n'a pas fait l'objet de déforestation après le **31 décembre 2020**. Une forêt est définie dans le règlement comme « une étendue de plus de 0,5 hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et par un couvert forestier de plus de 10 %, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage des terres agricole ou urbain » (règlement [2023/1115](#), art. 2.4).

Chaque parcelle de terrain sur laquelle ces produits ont été produits doit être identifiée à l'aide de coordonnées géographiques. Ces coordonnées de géolocalisation doivent être transmises par le producteur à l'opérateur suivant qui intervient dans la chaîne d'approvisionnement.

Les coordonnées géographiques d'une parcelle de terrain peuvent être collectées à l'aide de téléphones mobiles, d'appareils portables équipés d'[un système de navigation par satellite](#) (GNSS) et d'applications numériques gratuites largement répandues, telles que les systèmes d'information géographique (SIG). Ces dispositifs ne nécessitent pas nécessairement de connexion mobile ou Internet.

Si la zone de production ne change pas, les coordonnées de géolocalisation ne doivent être collectées qu'une seule fois. Le règlement n'exige pas que des informations personnelles (telles que le nom du producteur) soient liées aux coordonnées de géolocalisation.

3. Mesure des parcelles

Cacao, café, huile de palme et soja

Parcelles de plus de 4 hectares

Les producteurs de cacao, de café, d'huile de palme et de soja doivent indiquer la taille de la parcelle sur laquelle les produits ont été cultivés en fournissant des coordonnées géographiques appelées « polygones ». Chaque polygone est composé de deux points, une latitude et une longitude. Un polygone est constitué d'au moins quatre paires de coordonnées et représente la superficie délimitée. Pour garantir la précision, chaque coordonnée doit être enregistrée avec au moins six chiffres décimaux (chiffres après la virgule), par exemple 49.004616, 22.734318.

Il existe différentes façons de mesurer ces coordonnées. Les applications agricoles mobiles peuvent enregistrer les limites des parcelles (sur un GPS portable ou un smartphone) en parcourant le périmètre de la parcelle. Elles ne nécessitent généralement pas de connexion Internet ; les coordonnées peuvent être stockées sur l'application et synchronisées ultérieurement. Une autre option consiste à travailler en ligne en dessinant les limites des parcelles sur des images satellites ou des cartes afin d'obtenir des coordonnées géographiques.

Les polygones délimitant les parcelles :

- ne doivent pas se chevaucher,
- ne doivent pas comporter de trous au milieu,
- doivent former un périmètre fermé (la première paire de coordonnées doit être identique à la dernière),
- ne pas avoir de coordonnées identiques à six décimales.



Un polygone doit correspondre à une parcelle de terrain où le produit a été produit. Il ne peut pas s'agir d'une grande superficie comprenant plusieurs parcelles de terrain ou de zones de terrain sur lesquelles le produit n'est pas cultivé.

La désignation géographique d'une parcelle n'exige pas que le producteur dispose d'un titre de propriété ou d'un registre foncier pour le terrain.

Parcelles de moins de 4 hectares

Les producteurs de ces produits peuvent décrire une parcelle de moins de 4 hectares à l'aide d'une seule coordonnée de géolocalisation (latitude et longitude), bien que des points de coordonnées supplémentaires puissent aider les acheteurs à effectuer des vérifications. Ces coordonnées peuvent être saisies à l'aide d'une application mobile sur le terrain.

Produits bovins ou fabriqués à partir de bovins

Pour ces produits, tous les **établissements** où les bovins ont été élevés doivent être indiqués : lieu de naissance, exploitations où il a été nourri, pâturages et abattoirs. Chacun de ces lieux peut être décrit à l'aide d'une seule coordonnée de géolocalisation. Les opérateurs doivent s'assurer que les aliments utilisés pour nourrir les bovins ne contribuent pas à la déforestation. Toutefois, il n'est pas exigé de fournir des informations sur la géolocalisation des aliments pour animaux (voir FAQ 1.26.1, [Commission européenne 2025b](#)). Les coordonnées de géolocalisation ne doivent pas être fournies pour les bovins nés avant le 29 juin 2023 (date d'entrée en vigueur de l'EUDR).

4. Date et période de production

En plus des coordonnées de géolocalisation, les informations relatives à la date ou à la période de production doivent être transmises tout au long de la chaîne d'approvisionnement :

- date de production : date de récolte,
- période de production : durée du processus de production.

Si ces informations spécifiques ne sont pas disponibles, l'année de récolte et/ou la saison de récolte peuvent être utilisées.

Pour les produits fabriqués à partir de bovins, la période de production correspond à la durée de vie de l'animal, de sa naissance jusqu'à son abattage.

5. Transmission des données

Les coordonnées de géolocalisation et les informations relatives à la date de production doivent également être transmises toute au long de la chaîne d'approvisionnement. Cela signifie que tous les acteurs de la chaîne (à partir de la production) doivent :

- s'assurer que les données sont transmises dans un format utilisable par les prochains utilisateurs, avoir accès à des outils numériques et à des logiciels/matériels appropriés,
- disposer des connaissances et des compétences en gestion des données nécessaires pour collecter et transmettre les données requises.

Les coordonnées de géolocalisation peuvent être collectées dans différents formats de fichiers, par exemple les fichiers GeoJSON (voir [Commission européenne 2025c](#)), csv, KML, shapefiles. L'importateur doit



soumettre les coordonnées au format GeoJSON (qui permet de visualiser les points et les polygones) ; il existe des systèmes permettant de convertir les fichiers reçus dans d'autres formats au format GeoJSON.

6. Séparation et traçabilité

Séparer les produits « zéro déforestation » des produits « non zéro déforestation »

Les produits qui répondent aux exigences de l'EUDR (avec les coordonnées géographiques de la zone de production) ne peuvent pas être mélangés avec des produits d'origine inconnue ou provenant de zones déforestées après le 31 décembre 2020. Les produits conformes à l'EUDR importés dans l'UE doivent donc être séparés des produits d'origine inconnue ou provenant de sources non exemptes de déforestation à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement.

Les chaînes de traçabilité fondées sur le « bilan massique », qui permettent le mélange de produits à n'importe quelle étape de la chaîne d'approvisionnement, ne sont pas autorisées par l'EUDR car elles ne garantissent pas que les produits importés dans l'UE soient « zéro déforestation ». Il n'est donc pas possible, par exemple, d'avoir un silo de produits provenant de sources mixtes dont seulement 50 % du contenu est documenté, puis de commercialiser tout ou partie de ces produits sur le marché de l'UE en tant que produits « zéro déforestation ».

Lier tous les produits à des « parcelles zéro déforestation »

Tous les produits composant un lot doivent être liés à une ou plusieurs parcelles de terre qui ont été déclarées « zéro déforestation » après le 31 décembre 2020 (avec les coordonnées requises).

Les produits « zéro déforestation » (disposant des coordonnées de géolocalisation requises) peuvent être mélangés dans un silo ou une cuve **avec d'autres produits « zéro déforestation »**. Tout ou partie de ce silo peut ensuite être exporté vers l'UE. Si un lot est constitué de la totalité du silo ou de la cuve, les coordonnées de géolocalisation fournies correspondent au lieu de production de **toutes** les marchandises dans le silo ou la cuve. Si le silo ou la cuve sont régulièrement vidés, les coordonnées de géolocalisation fournies doivent représenter une quantité supérieure à la taille du silo ou de la cuve (« au moins 200 % de la capacité du silo », FAQ 1.17, [Commission européenne 2025b](#)). Dans ce cas, l'importateur « déclarera en excédent » ; cela signifie qu'il fournira les coordonnées de géolocalisation de toutes les parcelles liées aux produits contenus dans le silo ou la cuve, et représentera donc une quantité de produits supérieure à celle du lot.

Outils de traçabilité

Une large gamme d'outils de traçabilité a été développée afin d'aider les acteurs dans la traçabilité des produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement. L'EUDR n'impose pas, ni ne recommande, un type spécifique d'outils de traçabilité. Toutefois, un certain nombre de considérations importantes ont été identifiées. L'outil doit être :



- adapté à l'usage prévu – utilisable par tous les acteurs (y compris, permettre l'enregistrement des données dans des environnements éloignés, protéger la propriété des données),
- abordable pour les petits exploitants,
- évolutif afin de répondre aux besoins des acteurs,
- interopérable – conçu pour fonctionner avec différents systèmes de géolocalisation et s'intégrer à des outils tels que [Collect Earth Online](#) pour la validation visuelle.

Vous trouverez plus d'informations sur le choix des solutions de traçabilité à l'annexe 1 du document *Navigating traceability and the EUDR* ([GIZ 2024](#)). Un aperçu des solutions technologiques sélectionnées est présenté à l'annexe 4 du document *Navigating EUDR Due Diligence Obligations: Module 5* ([ITC 2024](#)).

7. Légalité

Les produits couverts par le règlement EUDR doivent être « zéro déforestation » et produits conformément aux lois nationales applicables (voir FAQ 3.3, [Commission européenne 2025b](#)). Cela signifie que les producteurs doivent se conformer aux législations nationales et régionales en matière de :

- droits d'utilisation des terres,
- protection de l'environnement,
- droits des tiers,
- droits du travail,
- droits de l'homme tels que protégés par le droit international,
- principe du consentement libre, préalable et éclairé,
- normes fiscales, anticorruption, commerciales et douanières.

Les importateurs qui mettent ces produits sur le marché de l'UE doivent démontrer leur conformité avec ces législations. Les producteurs ne sont pas tenus de fournir systématiquement des informations prouvant leur conformité aux lois nationales de la même manière que les coordonnées de géolocalisation. Toutefois, les exportateurs ou les négociants du pays producteur peuvent être invités à fournir des informations (telles que des copies de lois ou de documents officiels émanant des autorités publiques) afin d'aider les importateurs à démontrer la conformité.

Il est donc conseillé aux acteurs du pays producteur de collaborer et de se concerter avec leurs autorités publiques afin de déterminer les lois nationales applicables et de recueillir les informations démontrant le respect de ces lois.

8. Classement des pays

En mai 2025, la Commission européenne a classé les pays non membres de l'UE en trois listes en fonction de leur capacité à fournir des produits « zéro déforestation » (règlement [2025/1093](#)).

Ce classement repose principalement sur les données des [évaluations des ressources forestières mondiales](#) de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui fournissent un point de référence équitable et objectif pour déterminer le risque de déforestation en examinant la perte nette de forêts, le niveau de déforestation et les causes de la déforestation. Pour la méthodologie utilisée, voir Commission européenne ([2025d](#)).



La Commission prévoit un premier réexamen du classement actuel en 2026 ([Commission européenne 2025d](#), p. 2).

Pays à risque élevé

Biélorussie, Corée du Nord, Myanmar, Russie.

Pays à risque faible

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Chypre, Tchéquie, Danemark, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Égypte, Estonie, Eswatini, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guyana, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Irak, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Kirghizistan, Laos, Lettonie, Liban, Lesotho, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Îles Marshall, Maurice, Micronésie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Maroc, Nauru, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Macédoine du Nord, Norvège, Oman, Palaos, Palestine, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Îles Salomon, Soudan du Sud, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Émirats arabes unis, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Ouzbékistan, Vanuatu, Vietnam, Yémen.

Pays à risque standard

Tous les pays qui ne sont pas listés parmi les pays à risque élevé ou faible.

Effets du classement des pays

Il est important de noter que le classement d'un pays **n'a aucun effet** sur les exigences spécifiques applicables aux fournisseurs non-européens de produits couverts par l'EUDR. Quelle que soit la catégorie de risque dans laquelle un pays est classé, tous les fournisseurs doivent transmettre les mêmes informations standards afin de permettre aux importateurs de remplir leurs obligations en matière de diligence raisonnée : coordonnées de géolocalisation, informations sur la date et période de production, et toute information nécessaire pour démontrer que la production est conforme aux lois nationales ou régionales.

Le classement des pays a une incidence directe sur les obligations **des importateurs** :

- pays à risque standard et élevé : les importateurs doivent réaliser une évaluation des risques afin de s'assurer qu'il n'existe aucun risque ou un risque négligeable de déforestation lié aux produits, qu'ils doivent fournir sur demande aux autorités compétentes et mettre à jour chaque année,
- pays à risque faible: les importateurs ne sont pas tenus de procéder à une évaluation des risques, mais doivent, sur demande, fournir aux autorités compétentes des documents démontrant que le risque que le produit soit mélangé avec des produits provenant de pays à risque standard ou élevé ou avec des produits d'origine inconnue est négligeable.



La fréquence des contrôles sur les produits couverts par l'EUDR effectués par les organismes de contrôle de l'UE varie également en fonction du classement des pays :

- dans les pays à risque faible, 1 % des opérateurs,
- dans les pays à risque standard, 3 % des opérateurs,
- pour les pays à risque élevé, 9 % des opérateurs plus 9 % de la quantité de chaque produit concerné.

Les fournisseurs des pays à risque standard et élevé peuvent s'inquiéter de l'atteinte potentielle à leur réputation résultant de ces classifications. Cependant, les importateurs continueront à s'approvisionner dans les pays à risque standard et élevé s'ils disposent d'informations leur donnant l'assurance que le risque de non-conformité des produits est nul ou négligeable. Les fournisseurs des pays à risque standard et élevé devraient donc travailler collectivement pour recueillir et communiquer clairement les informations susceptibles de démontrer aux importateurs de l'UE que le risque de déforestation associé au pays ou à la région d'où les produits sont issus est négligeable.

9. Ressources

Commission européenne (2025a) [Document d'orientation sur le règlement \(UE\) 2023/1115 relatif aux produits sans déforestation.](#)

Commission européenne (2025b) [Foire aux questions : mise en œuvre du règlement de l'UE sur la déforestation. Version 4.](#)

Commission européenne (2025c) [Description du fichier GeoJson de l'EUDR.](#)

Commission européenne (2025d) [Document de travail des services de la Commission sur la méthodologie utilisée pour le système d'analyse comparative.](#)

GIZ (2024) [Naviguer entre la traçabilité et l'EUDR : document d'orientation pour la mise en place de solutions de traçabilité inclusives et efficaces.](#) Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit.

ITC (2024) [Chaînes de valeur mondiales sans déforestation : naviguer dans les obligations de diligence raisonnable de l'EUDR. Module 5 : Solutions technologiques dans le contexte de l'EUDR.](#) Centre du commerce international.



GROWING PEOPLE